

GE_GERICHTE ATA/258/2018 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_258_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/258/2018 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/258/2018 del 20 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu du fait que ni l'OCPM ni le premier juge n'avaient instruit la question de savoir s'il remplissait les conditions fixées par « l'opération Papyrus ». Il avait évoqué cette opération pour la première fois devant le TAPI. Celui-ci aurait dû renvoyer le dossier pour instruction à cet égard à l'OCPM, de sorte que le recourant aurait pu régler ses dettes et apporter des éclaircissements au sujet de sa condamnation pénale. a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de se déterminer avant qu'une

- 9/16 - A/3601/2016 décision soit prise à son égard (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 135 I 279 consid. 2.3). La réparation du droit d'être entendu n'est possible que lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée) ; elle peut cependant se justifier même en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). b. En l'espèce, le recourant, dans sa réplique déposée devant le premier juge, s'est prévalu du fait qu'il remplissait les conditions de « l'opération Papyrus » et a alors sollicité le renvoi du dossier à l'OCPM, aux fins d'instruire le dossier pour évaluer s'il pouvait bénéficier de la régularisation de son statut selon ce programme. L'OCPM a exposé que lesdites conditions n'étaient pas remplies. Cette détermination a été adressée par courrier du 6 avril 2017 au recourant, à qui il était loisible de s'exprimer à son sujet, s'il l'avait souhaité, dans un délai raisonnable (cf. au sujet de cette notion ATF 138 I 484 consid. 2.2; 133 I 100 consid. 4.8 et la jurisprudence citée), ce qu'il n'a pas fait. À juste titre, il ne se plaint d'ailleurs pas du fait qu'il n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer sur cette détermination.

Contrairement à ce qu'il soutient toutefois, le dossier du TAPI contenait tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur la question de savoir s'il entrait dans le programme « Papyrus ». Comme on le verra ci-après, les éléments pertinents permettant de trancher ce point ressortent du dossier.

Ainsi, c'est sans violer le droit d'être entendu du recourant que le TAPI a statué sur ce point. Par ailleurs et quand bien même il conviendrait d'admettre une violation du droit d'être entendu par le premier juge, celle-ci serait réparée devant la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. Le renvoi à ce dernier, voire à l'autorité

intimée, constituerait, au surplus une vaine formalité.

Le premier grief, de nature formelle, sera donc rejeté. 3)

Dans son second grief, le recourant reproche au TAPI la violation des art. 30 al. 1er let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) et un abus de pouvoir du fait de ne pas l'avoir inclus dans le programme « Papyrus ».

- 10/16 - A/3601/2016

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse fixées aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 12 avril 2017 [ci- après : directives LEtr], ch. 5.6.4).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/400/2016 du 10 mai 2016). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour. L'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. Le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les

mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse. Constituent en revanche des

- 11/16 - A/3601/2016 facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/287/2016 précité). Dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 précité).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

b. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève vise à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères d'exercice d'une activité lucrative, d'indépendance financière complète, d'intégration réussie et d'absence de condamnation pénale et de poursuite (<https://www.ge.ch/dossier/operation-papyrus>, consulté le 8 janvier 2018 ; pour les critères d'éligibilité <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>).

Dans le cadre du projet pilote « Papyrus », le SEM a procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Une personne sans droit de séjour ne se voit pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle a séjourné et travaillé illégalement en Suisse, mais parce que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/61/2018 du 23 janvier 2018 et les références citées ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017 ; ATA/681/2017 du 20 juin 2017). 4)

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 27 août 2003, d'abord pour y effectuer un séjour touristique, puis pour un séjour linguistique. Son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée en octobre 2008, dès lors qu'il ne suivait plus les cours de langue. Il a ainsi été invité à quitter la Suisse, au plus tard le

E. 15

janvier 2009. Par la suite, ses deux demandes d'autorisation de séjour en vue de mariage ont été refusées.

Le recourant séjourne ainsi en Suisse depuis près de quinze ans. Cette durée doit cependant être relativisée, dès lors, d'une part, que depuis janvier 2009, il y

- 12/16 - A/3601/2016 séjourne sans autorisation. D'autre part, la durée du séjour autorisée présentait un caractère temporaire, étant limitée à la durée de la formation linguistique que le recourant souhaitait entreprendre. Ce dernier s'est d'ailleurs expressément engagé, par écrit, par deux fois - en août 2003 et en juillet 2007 - à quitter la Suisse en juin 2008. Le

recourant connaissait ainsi le statut temporaire de son droit de résider en Suisse. Il ne pouvait non plus ignorer, à compter de janvier 2009, que son statut en Suisse était précaire et qu'il pouvait à tout moment être amené à devoir partir et cesser l'activité dans le domaine du tourisme qu'il a commencé à développer ; l'autorisation de travail provisoire dont il bénéficie, valable jusqu'à droit connu sur le présent recours, n'a été délivrée qu'en novembre 2016. Sur près de quinze ans vécus en Suisse, moins de la moitié de ces années a donc été passée sans autorisation de séjour.

Le recourant souligne, à juste titre, que pendant toute la durée de son séjour, il n'a pas eu recours à l'aide sociale. Il semble également avoir acquis une certaine maîtrise de la langue française. Cela étant, il n'a pas établi qu'il ne pourrait mettre à profit les connaissances et expériences acquises en Suisse en Jordanie, que ce soit avec une clientèle similaire ou différente de celle dont il allègue s'occuper actuellement, en lien avec le tourisme en Jordanie ou à l'étranger. Il apparaît au contraire que la connaissance du français ainsi que l'expérience acquise dans le domaine du tourisme en Suisse devraient être à même de favoriser sa réintégration professionnelle en Jordanie. Ces compétences ne le confinent, au demeurant, pas à s'occuper exclusivement du tourisme issu des pays du Golfe à destination de la Suisse ; aucun élément ne permet de le retenir.

En outre, la société créée par le recourant avec l'aide de M. E_____ a été radiée en mai 2017 par cessation d'activité. Le recourant a produit une feuille, dont il n'a pas précisé s'il l'avait établie lui-même ou si elle avait été rédigée par un tiers, intitulée « le volume de l'activité 2017 », faisant apparaître le montant de CHF 101'000.- au titre de « groupe touristique » et trois autres montants totalisant avec le précité une somme de CHF 318'500.-. Selon ses explications, il s'agirait de son chiffre d'affaires 2017 tiré de son activité de voyageur à Genève. La valeur probante de cette pièce, qui n'est corroborée par aucun autre élément, est très faible, sinon nulle ; elle ne permet pas de retenir que le recourant retirerait des revenus de cette activité, ni la quotité de ceux-ci. Par ailleurs, même si l'on retenait que l'intégration professionnelle du recourant en Suisse est bonne, elle ne présente pas un caractère si exceptionnel qu'elle justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il ne peut, en outre, être considéré que l'entreprise individuelle dans le domaine du tourisme qu'il a créée en 2013 représenterait un intérêt économique tel pour le canton ou la Confédération qu'il justifierait le maintien en Suisse du recourant. Si aucun élément au dossier ne permet de douter des compétences professionnelles du recourant, il n'apparaît pas que son entreprise – au demeurant

- 13/16 - A/3601/2016 radiée pour cessation d'activité en mai 2017 – proposerait des prestations spécifiques qu'aucune autre entreprise de la place ne pourrait offrir.

Contrairement à ses allégations, le recourant ne rend, en effet, pas vraisemblable qu'il serait le seul fournisseur de prestations en Suisse offrant aux touristes venus des pays du Golfe « une gamme complète de services (accueil à l'aéroport, hôtels, restaurants, appartements, location de voitures, visites des sites touristiques) ».

Par ailleurs, le recourant ne peut prétendre que son comportement en Suisse aurait toujours été irréprochable. En effet, il a fait l'objet en novembre 2015 d'une condamnation pénale pour violation grave des règles de la circulation routière. À cela s'ajoute le fait qu'il n'a pas respecté ses engagements de quitter la Suisse au plus tard en juin 2008, ni n'a respecté la décision de l'intimé de quitter la Suisse au plus tard le 15 janvier 2009. Enfin, bien qu'il

reconnaisse faire l'objet de poursuites à hauteur de CHF 5'082.80.-, il n'établit pas s'être acquitté de ce montant, se contentant d'affirmer qu'un délai devrait lui être accordé à cet effet.

Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 28 ans. Il a ainsi passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, périodes décisives pour la formation de la personnalité, à l'étranger. Le recourant a exposé de manière crédible qu'il était arrivé adolescent en Jordanie avec sa famille, qui avait été contrainte de quitter le pays dans lequel il était né et avait passé les dix-sept premières années de sa vie. Il évoque également certaines appréhensions de discrimination à l'encontre des Palestiniens qui semble avoir cours en Jordanie. Il n'en demeure cependant pas moins que le recourant, ressortissant jordanien, ne fait pas valoir que sa citoyenneté lui aurait été retirée, comme il soutient que cela aurait été le cas d'autres Palestiniens vivant en Jordanie. Au contraire, c'est dans ce pays qu'il a pu effectuer, selon son curriculum vitae, la fin de sa scolarité et son apprentissage. Il y a également travaillé durant dix ans. Le recourant ne rend pas davantage vraisemblable qu'un retour en Jordanie aurait des conséquences très graves ou constitue un véritable déracinement. En effet, il a conservé des liens avec la Jordanie. Il a indiqué y être retourné en mai 2008 pour des raisons familiales et pour consulter son médecin traitant ; il y possède donc des attaches. Selon ses propres indications, il était soutenu financièrement par sa famille, qui lui avait remis de l'argent lors de son séjour en Jordanie en mai 2008. Ainsi, et comme l'a retenu le premier juge, en cas de retour dans son pays, le recourant sera à même de bénéficier du soutien de ses proches. Il ne démontre en tout cas pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait affecté de manière plus intense que ses concitoyens contraints de regagner leur patrie au terme d'un séjour à l'étranger.

Par conséquent, il apparaît que le recourant, encore jeune, célibataire, sans enfants et en bonne santé, devrait être à même de s'y réintégrer, après une période nécessaire de réadaptation, étant rappelé que la question n'est pas de savoir s'il lui serait plus facile de vivre en Suisse qu'en Jordanie, mais si ses conditions

- 14/16 - A/3601/2016 d'existence seraient gravement compromises en cas de retour dans son pays, ce qui, à teneur des éléments au dossier, n'est pas démontré.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la situation du recourant ne présente pas les caractéristiques d'un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi par dérogation d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant celle-ci.

Il est encore relevé que le recourant ne remplit, à l'évidence, pas l'ensemble des critères prévus par « l'opération Papyrus », dès lors qu'il a été condamné et présente des poursuites. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner plus avant si son activité de voyageur lui permet d'assurer son indépendance financière complète. Les conditions à l'admission dans le programme « Papyrus » n'étant clairement pas remplies, il n'y a pas lieu, comme évoqué sous consid. 2b ci-dessus, de procéder à une instruction complémentaire à cet égard.

Enfin, aucun élément au dossier n'indique que le renvoi du recourant se révélerait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 LEtr, ce que celui-ci n'allègue au demeurant pas.

Partant, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui s'acquittera d'un émolument de CHF 400.- (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.